

Arrêt

n°274 517 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2021 et notifié le 27 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. En date du 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er : *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;

Article 103.2. §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquels une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[L]'intéressée, arrivée en Belgique le 04.08.2016 dans le but d'y poursuivre des études, entame un bachelier en Psychomotricité à l'Institut Ilya Prigogine. Elle valide successivement 0 et 62 crédits avant de se réorienter vers un nouveau bachelier en 2018-2019 en Infirmier [responsable] de soins généraux à Promsoc Supérieur Mons Borinage où elle valide successivement 16 et 18 crédits. Elle s'inscrit ensuite pour l'année académique 2020- 2021 bachelier en Gestion et Comptabilité à l'IEHEEC pour lequel la Direction de l'établissement nous affirme qu'elle ne s'est jamais présentée et n'a plus donné de nouvelles. Elle s'est ensuite réinscrite pour la même année académique 2020-2021 à Promsoc Supérieur Mons Borinage à 21 crédits. L'intéressée ne démontre pas avoir obtenu des crédits dans la formation qu'elle a suivie au cours des années académiques 2016-2017 et 2017- 2018 et pour lesquels une dispense aurait été octroyée dans sa formation actuelle (cf. article 103.2 § 2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ce qui rend le nombre de crédits acquis à faire valoir au nombre de 34. Par conséquent, l'article 103.2 § 1er, 3° de cet Arrêté royal lui est applicable.

Invitée à formuler un avis académique dans le cadre de l'article 61, la Direction de Promsoc Supérieur Mons Borinage a répondu en date du 10/02/2021 que l'étudiante s'est inscrite en bachelier Infirmier responsable de soins généraux afin de se réorienter mais que cette section semble lui poser des difficultés. La Direction de rétablissement se dit interpellée par l'inscription duale de l'étudiante pour l'année académique 2020-2021 à la fois à 21 crédits dans la même section, toujours non validés, et en un bachelier en Gestion et Comptabilité à l'IEHEEC.

L'intéressée retrace son parcours scolaire comme suit : après ses deux premières années en bachelier en Psychomotricité, l'étudiante décide de se réorienter car cette section ne lui correspond pas. Elle s'inscrit lors de sa troisième année en bachelier Infirmier responsable de soins généraux au terme de laquelle elle obtient 16 crédits. L'intéressée ne démontre pas avoir obtenu des crédits dans la formation qu'elle a suivie au cours des années académiques 2016-2017 et 2017-2018 et pour lesquels une dispense aurait été octroyée dans sa formation actuelle. Elle poursuit sa quatrième année de bachelier au sein de la même section, au terme de laquelle elle obtient 18 crédits. L'intéressée affirme avoir souffert de problèmes d'adaptation et d'isolement, ainsi que d'inquiétudes liées à la condition de santé de sa mère au cours de l'année académique 2019-2020. L'avocate de l'intéressée invoque également le Décret du 17 juillet 2020 adopté par la Communauté française déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 : « En vertu des articles 2 et 3 de ce Décret, il ne peut être tenu compte des résultats obtenus au terme de l'année académique 2019-2020 dans le calcul de la finançabilité, sauf si la prise en compte de cette année est favorable à l'étudiant ». Néanmoins, le décret invoqué concerne uniquement la finançabilité des étudiants et n'annule aucunement leurs résultats scolaires (on ne peut donc pas parler d'une année blanche). De plus, l'étudiante a eu de faibles résultats et ce, également en 2018- 2019, avant le contexte de pandémie. Par ailleurs, le nombre de crédits acquis en 2019-2020 (18 crédits), en période de crise sanitaire, est même supérieur au nombre de crédits acquis en 2018-2019 (16 crédits). L'intéressée évoque également dans son courrier du 15.10.2020 des problèmes relatifs à son adresse mail ainsi qu'à l'accès à un matériel professionnel, mais ne présente aucune preuve afin d'appuyer ses propos. Pour sa cinquième année d'études l'intéressée s'est inscrite à deux établissements : l'IEHEEC ainsi que Promsoc Supérieur Mons Borinage. En effet, l'étudiante expliquait dans sa lettre datée du 15/10/2020 que suite à l'impossibilité de s'inscrire une troisième fois au sein de Promsoc Supérieur Mons Borinage, elle se serait tournée vers un bachelier en Gestion et Comptabilité à l'IEHEEC pour lequel elle faisait part de sa grande motivation et de son engagement à tout mettre en œuvre afin de réussir cette formation. Seulement, le 23/11/2020 sa commune de résidence nous transmet un complément à sa demande de prorogation de séjour étudiant reprenant une inscription à 21 crédits à Promsoc Supérieur Mons Borinage, toujours en bachelier en Infirmier responsable de soins généraux. Par ailleurs, étant donné que l'intéressée a produit postérieurement une inscription à Promsoc Supérieur Mons Borinage, cette seconde inscription annule de facto la demande de changement de statut d'étudiante d'une école

reconnue vers une école privée (IEHEEC), pour laquelle de toute façon il n'y a pas eu de paiement de redevance, puis]qu'elle aurait pu faire l'objet d'une annexe 42.

Les éléments invoqués par l'intéressé[e] en application de son droit d'être entendu, à savoir les difficultés d'adaptation, les conditions d'apprentissage et d'évaluation particulièrement difficiles découlant de la crise sanitaire ainsi que les répercussions psychologiques découlant de la maladie de sa mère ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse.

De plus, si l'organisation de l'enseignement de promotion sociale implique des conditions d'études contraignantes, à travers une limitation du nombre de crédits auxquels l'étudiant peut s'inscrire afin de conjuguer le schéma de capitalisation des unités d'enseignement avec l'organisation horaire de celles-ci, ces conditions sont prises en compte par l'article 103.2, § 2, al. 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui vise notamment un enseignement dont l'organisation ne permet pas d'atteindre le nombre de crédits indiqués dans l'article 103.2 § 1^{er}.

Ainsi, l'étudiante s'est réorientée en bachelier Infirmier responsable de soins généraux, après deux années de bachelier en Psychomotricité, pour lesquelles elle ne mentionne pas de dispense à faire valoir dans sa formation actuelle, totalisant à 34 le nombre de crédits acquis à faire valoir pour 4 années de bachelier,

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

Il est enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 58, 59, 61 § 1, 1° et 62 de la [Loi].
- de la violation de l'article 103/2§ 1, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation du principe audi alteram partem (41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- de la violation de l'article 74/13 de la [Loi]
- De l'article 8 CEDH.

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ;
- de la violation du principe du devoir de soin,
- de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil)
- du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait « [à] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – [à] la violation du principe du devoir de soin, de la violation du principe audi alteram partem et de [proportionnalité] – [au] défaut de motivation et [à] l'erreur manifeste d'appréciation – [à] la violation des articles 58, 59, 61 § 1, 1° et 62 de la [Loi] et de l'article 103/2§1, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle expose « 1) Attendu Que la décision querellée est principalement pris[e] sur pied de l'article 103.2§2, al. 2 de l'AR du 8 octobre 1981 ; Que l'article 103, 2, de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et A, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de Quitter la territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...) Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'Étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve. QUE d'une part, dans le rapport au Roi précédent l'adoption de l'AR du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2de l'AR du 8 octobre 1981, il est indiqué que « les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger ... d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit » ; Il est également indiqué qu'au cours de ses études, choisir une nouvelle formation et obtenir des dispenses de crédits des formations précédentes (sic) ; En l'espèce, l'intéressée n'a pas encore terminé ses 5 ans de formations ; En outre même si elle a n'a validé que 34 crédits au cours de ces deux dernières années, il convient de relever que l'intéressée n'a pas obtenu de dispenses de sa formation précédente, et que ces notes sont essentiellement dues à la problématique de la note absorbante (ceci ne ressort malheureusement ni de ses relevés de notes ni de l'avis des autorités académiques bien que cela fasse l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil d'état annulant des décisions des établissements pour une mauvaise application de la note absorbante) mais également en raison de la crise sanitaire de l'année 2020; Que par ailleurs, en vertu de l'article 61 §1, 1° « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; (...) Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. L'application de l'article 103 de l'AR ne peut se faire de manière automatique dès lors que le législateur précise qu'elle ne peut se faire sans préjudice de l'article 61 de la [Loi] ; Il ressort de la lecture de cette dernière disposition que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire est une faculté qui ne peut s'exercer sans consultation des autorités académiques ; Au [vu] de cette exigence de la loi (avis pédagogique, faculté et non obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire), l'appréciation du caractère insuffisant des résultats ne peut pas se faire de manière restrictive et doit se faire au regard d'un faisceau d'indices concordants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque les autorités académiques de l'intéressée n'ont pas donné ses bulletins détaillés et n'ont pas communiqué à l'intéressée l'entièreté de ses notes ; S'agissant d'un pouvoir discrétionnaire, il appartient à la partie adverse de motiver convenablement et suffisamment sa décision. Or la décision attaquée se contente d'affirmer qu'ayant eu 34 crédits au cours de ses 2 premières années [de] sciences infirmières (après 4 années de séjour en Belgique), l'article 103.2§1er, 3° de l'AR du 8 octobre 1981 est applicable à l'intéressée alors que cette dernière n'a pas encore rentre (sic) dans sa 5ème année d'études ; 2) ATTENDU QUE le principe audi alteram partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'en ce sens, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations » ; En outre, à chaque fois qu'une décision est prise sur base de l'article 61 §1, la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers exige le respect du droit à être entendu. (CE 11 janvier 2018, nr 240.393. CCE 19 janvier 2015 nr 156.556). L'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie, car il ne peut être pris des mesures

graves sans laisser la possibilité à l'intéressé de faire valoir son point de vue sur des points essentiels (CEE 17 octobre 2019, nr 227.610) ; En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) ; En l'espèce, [la requérante] aurait dû être entendu[e] de sorte qu'[elle] aurait pu apporter tous les éléments spécifiques entourant sa situation. A tout le moins, il ne ressort pas de la décision querellée que la lettre explicative de l'intéressée et le courriel de son Conseil aient été pris en compte d[ans] la décision querellée correctement, la partie adverse faisant une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le décret du 17 juillet 2020 n'annule pas les résultats des étudiants, ne faisant pas de l'année 2019-2020 une année blanche [parce] que ne concerne que leur finançabilité ; Pourtant, la ratio legis de ce décret trouve à s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce, puisque s'agissant de l'appréciation des études et des circonstances de la crise sanitaire liée au coronavirus ; Les principes de bonne administration commanderaient qu'au moins cette crise sanitaire liée au coronavirus soit considérée comme un cas de force majeure constituant une circonstance exceptionnelle justifiant — à tout le moins en partie -les résultats de l'intéressée ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de « la violation de l'article 74/13 de la [Loi], des [articles] 3 et 8 CEDH et du principe de proportionnalité », elle développe « Attendu Que l'article 74/13 de la [Loi] stipule que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné [».] Pour rappel, l'exécution de la décision querellée cause et causera à l'intéressée un préjudice plus grave que le respect d'une mesure autorisée de manière facultative par le législateur. La mesure querellée est disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration (une mesure facultative de surcroît) et est contraire au droit de la défense (le droit [à] être entendu n'ayant pas été sérieusement observé en l'espèce). Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment les articles 3 et 8 de [la] CEDH); Il a été rappelé supra que la protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. En outre, la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Môlka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV) ; Au sens même de la CEDH, la violation de la privée [de la requérante] se trouve particulièrement établie dès lors que, la décision contestée prise en pleine année académique est de nature à interrompre son année académique et son cursus académique de l'intéressée. Il existe de façon manifeste un lien direct et étroit entre le séjour étudiant et sa vie privée et familiale (l'intéressée réside en Belgique depuis 5ans); Pour mémoire, saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le CCE a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729) ; Dans la décision susvisée, le CCE avait conclu prima facie à une violation de l'article 8 de la CEDH basé sur le fait que la requérante avait, dans le cas d'espèce, développé une vie privée, sociale et professionnelle en Belgique, et l'Office des Etrangers (OE) n'ayant pas tenu compte de ces éléments, ou du moins n'y faisant pas explicitement référence dans la décision querellée, il ne motive pas en quoi ces éléments de vie privée ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». Il incombe donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : - l'entrave à la vie de famille, - l'étendue des liens que la requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge - a question de savoir si s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une

exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Enfin, il convient de noter que, bien que la décision querellée ait été prise le 4 avril 2021, son exécution ne peut être aisée actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. La partie requérante s'interroge sur le bien fondé du maintien de cette décision, si ce n'est la volonté manifeste de la partie adverse de la faire exécuter dès que possible. En effet, à cet égard, « (...) la majorité Ecolo-Groen-PS-sp.a qualifia de "non-sens" l'application des ordres de quitter le territoire alors qu'il est demandé à la population de rester confinée. Cela ajoute en outre une pression administrative à des procédures de recours compliquées par le contexte, pointe-t-elle. "J'ai décidé de ne pas en faire une priorité", déclare [M.E.H.], échevine de la Population. https://www.rtb.be/info/regions/detail_la-commune-de-forest-demande-la-regularisation-des-sans-papiers-face-au-coronavirus?id=10475620) Partant, il ressort que la décision querellée est en complète contradiction avec l'article 61 de la [Loi], le principe général de bonne administration et de minutie et de la violation du principe de proportionnalité. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 mai 2022, la Présidente a relevé que le Conseil a été informé qu'une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 9 bis de la Loi a été introduite par la requérante. La partie requérante a confirmé que la requérante poursuit toujours des études, elle a déclaré que la requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée, elle a précisé qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour « intégration » sur la base de l'article 9 bis de la Loi a été introduite (et non pas sur la base des études), elle a néanmoins ajouté que la poursuite des études constitue une circonstance exceptionnelle et elle a soutenu maintenir un intérêt au recours. La partie défenderesse, quant à elle, s'est référée à justice quant à l'intérêt au recours et a déclaré que le droit d'être entendu n'est pas applicable dans la présente affaire. Interrogée quant à la preuve d'inscription de la requérante pour l'année académique 2021-2022, la partie requérante a déclaré qu'elle doit être jointe à la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite. La partie défenderesse a rétorqué que l'attestation d'inscription annexée à la nouvelle demande d'autorisation de séjour concerne l'année 2020-2021. La partie requérante s'est alors engagée à en faire parvenir la preuve au Conseil pour le jeudi 12 mai 2022 au plus tard.

Au vu du fait que la partie requérante a fourni une preuve de l'inscription de la requérante dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours, le Conseil ne peut conclure à la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.2. A titre préalable, le Conseil relève que la décision entreprise a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation.

3.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la foi due aux actes et l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes et de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.4. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, stipule que : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...]. Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué* ».

L'article 103/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose quant à lui que : « *§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : [...]* *3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; [...]* *§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...]* » [Le Conseil souligne].

Le Conseil précise que si ces dispositions offrent une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire, cela n'empêchait aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaitait, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87 974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.5. En l'espèce, le Conseil renvoie à la motivation détaillée de la partie défenderesse reprise au point 1.2. du présent arrêt, laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie requérante n'explicite pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas bien pris en compte les éléments invoqués dans la lettre et le courriel respectivement de la requérante et de son conseil.

En ce que la requérante se prévaut du fait qu'elle n'a pas encore terminé ses cinq ans de formation, de l'absence de dispenses de sa formation précédente, de la problématique de la note absorbante, de la crise sanitaire liée au coronavirus, du Décret du 17 juillet 2020 et de l'interruption de son cursus académique, le Conseil souligne que cela ne permet aucunement de remettre en cause la motivation de la partie défenderesse et est sans incidence sur la légalité des décisions entreprises.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a bien sollicité l'avis des autorités académiques de la requérante et qu'il n'incombait pas à celles-ci de fournir des bulletins détaillés et les relevés de l'entièreté des notes de cette dernière.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur le principe « *Audi alteram partem* », le droit d'être entendu et le devoir de soin, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante devait être entendue pour les deux actes attaqués et si elle l'a valablement été, le Conseil estime en tout état de cause que cette dernière ne précise aucunement les éléments qu'elle aurait souhaité invoquer et qui auraient pu changer le sens des décisions querellées.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu et le principe et le devoir précités.

3.7. Au sujet du développement sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de relever que la longueur du séjour en Belgique ne peut suffire à démontrer une vie privée réelle sur le territoire belge. Ainsi, la vie privée de la requérante en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, l'on constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante également.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Il est en de même quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement. Le Conseil tient à faire remarquer en outre que la partie requérante n'argumente pas explicitement sur une absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé de la requérante dans le cadre de cette dernière disposition.

3.8. S'agissant des considérations ayant trait aux difficultés d'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé au vu de la crise de la Covid-19, outre le fait que la situation relative à la pandémie de la Covid-19 est évolutive et que la Belgique ne se trouve plus en période de confinement et que les voyages sont à présent autorisés, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti* ».

3.9. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir interrompu l'année académique en cours, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt actuellement dès lors que la requérante est toujours sur le territoire belge et a donc pu clôturer l'année scolaire 2020-2021.

3.10. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE